



## PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

Service Études et  
Grands Travaux

### **ARRETE**

N° 301/2004/DDE

**portant modification du classement sonore des infrastructures de transports  
terrestres du département des VOSGES.  
(modificatif n°1)**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son articles R 111-4-1;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 111-3.1, R 123-19, R 123-24, R 311-10 et suivants et R 410-13;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1059/98/DDE du 23 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu l'arrêté préfectoral n° 938-99 du 8 novembre 1999 portant déclassement dans la voirie locale de sections de routes nationales;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Baudricourt du 17 octobre 2003, Darnieulles du 6 novembre 2003, Rouvres en Xaintois du 16 octobre 2003 et Uxegney du 31 octobre 2003;

Vu le rapport de M. Directeur Départemental de l'Équipement de mars 2004;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de Préfecture;

## ARRETE

**Article 1** – Suite à la mise en service des déviations de Darnieulles – Uxegney et Baudricourt sur la RD 166, et le déclassement de routes nationales dans la voirie locale, le tableau de classement défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 sus-visé est modifié comme suit :

### 1°) RD 166 :

- La section déviant BAUDRICOURT se substitue à la section initiale traversant l'agglomération, sur le tronçon "RD 3 Gironcourt / Vraine → RD 413 Mirecourt" (catégorie 3, largeur 100 m);
- La section déviant DARNIEULLES et UXEGNEY se substitue à la section initiale traversant les agglomérations, sur le tronçon "RD 38 Dompaire → RN 2057 Golbey" (catégorie 3, largeur 100 m).

2°) Les sections déviées correspondantes, intégrées à la RD 266, sont classées comme suit :

### RD 266 :

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RD 41 Uxegney → RD 166 Bois l'Abbé	4	30 m	Uxegney

3°) Le tronçon **RN 420** "RN 2057 → RD 159bis Aydoilles" est scindé en trois sections à la suite du déclassement de la RN 420 entre la RN 2057 et la RN 57 dans la voirie locale :

### Voie Communale

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RN 2057 → RD 220 Épinal	3	100 m	Épinal

### RD 220

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
VC Épinal → RN 57 Épinal	3	100 m	Épinal

### RN 420

	Catégorie	Largeur du secteur affecté	Communes concernées
RN 57 Épinal → RD 159bis Aydoilles	3	100 m	Épinal Jeuxy Deyvillers Longchamp Aydoilles

4°) La dénomination RN 2057 est remplacée par RD 157, suite au déclassement de la route nationale 2057 dans la voirie départementale.

5°) Le tronçon RD 166 – **Projet de déviation de Baudricourt** est supprimé conformément au premier alinéa du 1°) ci-avant.

**Article 2** – Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Arches, Baudricourt, Chavelot, Darnieulles, Dinozé, Golbey, Épinal, Rouvres en Xaintois et Uxegney.

**Article 3** – Les communes visées à l'article 2, disposant d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ou d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), devront reporter dans les documents graphiques les modifications définies à l'article 1 et y annexer le présent arrêté. Dans tous les cas il sera fait application du présent arrêté.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des VOSGES et affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de Préfecture, les Sous-Préfets de Neufchâteau et Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Épinal, le 2 avril 2004

Le Préfet,

**signé**

J. REILLER

Pour ampliation,  
Le Chef du Service Études et Grands Travaux pi,

**signé**

L. LAVAUX